

Document:-
A/CN.4/SR.658

Compte rendu analytique de la 658e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

658^e SÉANCE

Mercredi 6 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 27. — LES FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 27.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il s'est efforcé, à l'article 27, de donner une énumération complète des obligations incombant au dépositaire. Par suite, le texte est assez long ; on pourrait peut-être l'abrégé, par exemple dans les passages relatifs aux réserves, en renvoyant aux articles pertinents tels qu'ils seront finalement adoptés par la Commission.

3. Il est bien certain que les fonctions du dépositaire sont plus facilement remplies lorsqu'elles sont confiées au secrétariat d'une organisation internationale ; la charge de ces obligations est, dans l'ensemble, plus lourde pour un Etat.

4. M. YASSEEN pense, comme le Rapporteur spécial le dit au paragraphe 3 du commentaire, que le rôle du dépositaire n'est pas celui d'une simple boîte aux lettres. Au dépositaire incombent des tâches de caractère administratif qui sont très utiles et très importantes. Cela dit, il faut, de toute nécessité, limiter les fonctions du dépositaire à ces tâches d'ordre purement administratif ; rien ne doit donner à penser que le rôle du dépositaire puisse ressembler en quoi que ce soit à celui d'un juge ou d'un arbitre.

5. Les dispositions de l'article 27, pour la plupart, définissent ces tâches administratives en termes parfaitement acceptables. Toutefois, certaines de ces dispositions, notamment celles de l'alinéa a) du paragraphe 6, confèreraient au dépositaire le droit d'examiner certaines situations en fonction des clauses du traité. Dans certains cas, cette vérification sera chose facile, par exemple, s'il s'agit pour le dépositaire de vérifier les pouvoirs d'un représentant. En revanche, la question deviendrait plus délicate au cas où le dépositaire serait appelé à vérifier si une réserve est recevable, notamment au cas où il aurait à se prononcer sur le point de savoir si la réserve est compatible avec « l'objet et le but du traité ». La Commission, après avoir discuté de l'article 17, n'ignore pas les difficultés que peut soulever l'application de ce critère de compatibilité.

6. On ne saurait, bien entendu, empêcher le dépositaire d'examiner la compatibilité de la réserve ; il reste, toutefois, la question difficile qui consiste à

déterminer les effets de cet examen. Il n'est pas dit dans les dispositions proposées pour l'article 27 par le Rapporteur spécial, que la conclusion à laquelle sera parvenu le dépositaire doit lier les Etats parties au traité. Il faut faire clairement ressortir que l'opinion du dépositaire sur la question de la compatibilité peut être communiquée aux Etats parties au traité, mais que le dernier mot restera toujours aux parties elles-mêmes.

7. M. CASTRÉN partage l'opinion de M. Yasseen ; il n'est pas souhaitable de charger le dépositaire, comme il est fait à l'alinéa a) du paragraphe 6, de déterminer si une réserve est « expressément interdite ou implicitement exclue en vertu des dispositions du traité », et, par suite, irrecevable. On voit difficilement ce que le dépositaire pourrait faire en pareille circonstance ; doit-il, par exemple, refuser d'accepter l'instrument de ratification ou d'adhésion ? M. Castrén insiste pour que la décision soit laissée aux Etats intéressés, lesquels seront appelés, d'après les articles sur les réserves, à donner ou refuser leur consentement. Le dépositaire a l'obligation de communiquer les réserves à tous les Etats parties au traité, sans même exprimer d'opinion sur la question de leur validité.

8. La Commission ne doit pas se tenir pour liée par la pratique que suit le Secrétaire général des Nations Unies en ce qui concerne les fonctions du dépositaire. La tâche entreprise par la Commission consiste à codifier le droit applicable à tous les dépositaires, qu'il s'agisse de secrétariats d'organisations internationales ou d'Etats.

9. M. ROSENNE juge nécessaire de tirer au clair plusieurs questions d'ordre purement juridiques avant de passer au détail de la rédaction de l'article 27.

10. En premier lieu vient la question de savoir s'il existe une règle de droit international en la matière ou si les fonctions du dépositaire sont purement et simplement d'ordre administratif, le rôle du dépositaire étant, comme il est dit dans le commentaire, « l'accomplissement des formalités qui constituent en fait les fonctions de secrétariat inhérentes à la garde du traité ». Selon M. Rosenne, il existe au sujet des fonctions du dépositaire un ensemble assez considérable de règles de droit international, dont l'importance n'est devenue manifeste que depuis peu.

11. Le second problème est de savoir s'il existe, en droit, une différence quelconque entre le cas où le dépositaire est l'une des hautes Parties contractantes et celui où le dépositaire est le secrétariat d'une organisation internationale. Le problème n'est pas d'ordre purement théorique. L'une des questions les plus importantes à régler — et c'est une question qui s'est posée très peu de temps après l'accession d'Israël à l'indépendance — est celle de savoir si un Etat partie à un traité, auquel sont confiées les fonctions de dépositaire, est fondé en droit à prendre pour guide, dans leur accomplissement, sa propre politique nationale ; par exemple, cet Etat est-il fondé à faire entrer en jeu la politique nationale qu'il s'est fixée, lorsqu'il s'agit d'une question aussi délicate que

celle de la reconnaissance ? Il est intéressant de consulter à ce propos les indications détaillées données dans la réponse d'Israël à un questionnaire relatif au droit des traités qui a été distribué en 1949 par le Secrétaire général des Nations Unies ¹.

12. Pour M. Rosenne, il n'y a pas, en droit, de différence fondamentale entre le cas où le dépositaire est l'une des parties au traité et celui où les fonctions de dépositaire sont confiées au secrétariat d'une organisation internationale. Dans les deux cas, le dépositaire agit comme l'instrument de la collectivité des Etats dont il a reçu les fonctions de dépositaire.

13. Telles étant les prémisses, il faut déterminer quel est le principe général auquel le dépositaire devra se référer. Sur ce point, M. Rosenne tient à citer deux déclarations frappantes qui ont été faites par M. Kerno, alors Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, à la troisième session de la Commission du droit international. Tout d'abord, M. Kerno avait cité un passage de la fin de son exposé oral devant la Cour internationale de Justice à propos des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ² : « Le Secrétaire général ne demande qu'à être le serviteur fidèle, consciencieux et impartial de tous les intéressés ³. » La deuxième déclaration a été faite par M. Kerno à l'une des séances suivantes ; il soulignait que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, « se considère comme le « trustee » des parties et [des] autres Etats Membres » ⁴. Si l'on tient compte de tout ce que ce terme évoque dans le droit des pays de *Common Law*, il est significatif que le conseiller juridique ait employé le mot « trustee » ; que le choix de ce terme ait été intentionnel c'est ce qui ressort du fait que M. Kerno l'a repris à la séance suivante ⁵.

14. Cette conception des fonctions du dépositaire est en parfaite harmonie avec les termes de l'une des premières résolutions adoptées par l'Assemblée générale, où celle-ci énumérait les obligations incombant au dépositaire : la résolution 24 (I), du 12 février 1946, qui a trait au transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations. Dans la section I A de cette résolution, qui a trait à certains instruments à propos desquels la Société des Nations s'était engagée à assurer la garde des textes originaux signés et à s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat, ces fonctions sont définies comme étant des « fonctions de secrétariat qui n'affectent pas l'application [de ces instruments] et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties ».

¹ *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.3, vol. II), p. 217. Texte français dans A/CN.4/19.

² *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Mémoires, plaidoiries et documents*, CIJ, 1951, p. 325.

³ *Yearbook of the International Law Commission, 1951*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.6, vol. I), 101^e séance, par. 40. Texte français dans A/CN.4/SR.101, par. 40.

⁴ *Ibid.*, Texte français dans A/CN.4/SR.104, par. 38.

⁵ *Ibid.*, Texte français dans A/CN.4/SR.105, par. 55.

15. Pourtant, l'Assemblée générale n'a jamais fait sienne la théorie qui consiste à assimiler le rôle du dépositaire à celui d'une simple « boîte aux lettres ». Cela ressort clairement de la résolution citée plus haut et de résolutions ultérieures.

16. Le dépositaire devrait être habilité à prendre, à titre provisoire, des décisions touchant la nature et la portée d'un instrument qui lui est soumis dans l'accomplissement de ses fonctions de dépositaire. Selon cette conception, les fonctions du dépositaire comportent un certain « pouvoir de décision », comme l'a fait observer le représentant du Canada à la 616^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, au cours du débat à la quatorzième session sur les réserves faites par l'Inde à la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Ce pouvoir du dépositaire ne va toutefois pas jusqu'à la décision définitive ; toute décision prise par lui sera donc de caractère purement provisoire et, si cette décision provisoire fait l'objet d'une contestation, il existe une procédure appropriée pour résoudre les difficultés.

17. A propos de l'alinéa a) du paragraphe 6, M. Rosenne n'est pas convaincu que le dépositaire soit tenu de l'obligation, ou bien ait le droit ou le pouvoir, de vérifier si la réserve « n'est pas expressément interdite ou implicitement exclue par les dispositions du traité et, de ce fait, non recevable ». On ne saurait donner ce pouvoir au dépositaire, parce que son exercice suppose une décision subjective. Toutefois, le dépositaire peut, à titre provisoire, déterminer si une déclaration donnée constitue ou non une réserve. Le Secrétaire général l'a fait à propos d'une réserve à la Convention relative à la création de l'IMCO ; il a été établi plus tard seulement qu'une certaine déclaration ne constituait pas une réserve, mais c'est à bon droit que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, avait pris position, à titre provisoire, sur ce point.

18. Vient ensuite la question de savoir à l'égard de qui le dépositaire est responsable. Lorsque le dépositaire est un Etat, il sera responsable envers les parties contractantes ou envers la collectivité des Etats dont il a reçu les fonctions de dépositaire. Lorsque le dépositaire est le secrétaire général d'une organisation internationale, à supposer même qu'il soit nommé dans le traité, il n'est pas investi des fonctions de dépositaire à titre personnel, mais en sa qualité de secrétaire général ; par conséquent, il est responsable devant l'organisation même à laquelle il appartient de la manière dont il s'acquitte de ses fonctions de dépositaire, de sorte que la façon dont il a rempli ses fonctions peut être examinée par les organes compétents de ladite organisation.

19. Les débats auxquels a donné lieu la Convention relative à l'IMCO ont en outre mis en évidence qu'il existait un autre problème, lequel a trait à l'autonomie des différentes organisations internationales. En fait, ce problème n'a pas été résolu ; mais M. Rosenne pense que le dépositaire ne devrait être responsable envers aucune autre organisation que celle où il exerce

les fonctions de secrétaire général : par exemple, dans le cas des réserves de l'Inde à la Convention de l'IMCO, il n'est pas responsable envers l'autre organisation en tant que telle, mais envers les parties à la Convention de l'IMCO, dont il est dépositaire.

20. Un autre problème s'est posé à l'occasion d'un précédent récemment établi à la Cour internationale de Justice. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 novembre 1957 sur les exceptions préliminaires, dans l'affaire qui opposait le Portugal à l'Inde, la Cour a décidé, à propos notamment des première et seconde exceptions soulevées par l'Inde, qu'une relation juridique pouvait être établie entre l'Inde et le Portugal par le dépôt d'un instrument, sans que l'Inde ait eu connaissance du fait que l'instrument avait été adopté et que cette relation s'était ainsi établie⁶. M. Rosenne croit que, abstraction faite de la question de l'acceptation de la juridiction obligatoire prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, acceptation qui est régie par ce Statut, on voit qu'il s'agit là d'une règle qui n'est pas telle qu'on puisse la faire figurer dans le projet d'articles. Cette règle n'est pas satisfaisante du point de vue du droit général des traités ; tout Etat a, en principe, le droit de savoir quelle est exactement sa situation juridique, avant que celle-ci ne produise ses effets.

21. C'est pourquoi, tout en approuvant la teneur générale de l'article 27 du projet, M. Rosenne pense qu'un examen des problèmes juridiques dont il vient de parler devrait trouver place dans le commentaire.

22. Quant au texte même de l'article, M. Rosenne suggère de modifier l'alinéa *d*) du paragraphe 3, qui devrait porter que le dépositaire doit informer « sans délai » tous les autres Etats intéressés de la réception de l'instrument dont il s'agit.

23. M. Rosenne ne croit pas qu'il soit nécessaire de préciser, dans le même alinéa, que le dépositaire doit transmettre le texte même de l'instrument en question à tous les Etats intéressés : il serait préférable de prévoir, conformément à la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies, que seul doit être communiqué l'essentiel de la teneur de cet instrument.

24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve, quant au fond, les termes de l'article 27, qui représente une codification exacte de la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire.

25. Il propose, toutefois, d'ajouter à l'alinéa *b*) du paragraphe 2, la formule « ou dont la pratique aura consacré l'usage », après les mots « tous autres textes authentiques en d'autres langues qui auront été spécifiées par le traité ». Il ressort du « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » (ST/LEG/7), que le Secrétaire général fait également établir des traductions en d'autres langues lorsque le traité ne contient aucune disposition sur ce point. La Commission ne doit pas donner l'impression

qu'elle souhaite modifier cette pratique, qui est excellente.

26. Aux termes de l'alinéa *c*) du paragraphe 2, le dépositaire a la tâche importante de déterminer quels Etats sont en droit de devenir parties au traité. Comme M. Rosenne, il ne discerne, sur ce point, aucune différence de fond entre le secrétariat d'une organisation internationale et un Etat ; il estime qu'un dépositaire doit toujours agir en tant qu'organe de la communauté des nations. Toutefois, en pratique, la politique internationale de l'Etat ou de l'organisation intéressée ne peut manquer d'influer sur l'exercice, par le dépositaire, de ses attributions. L'on ne peut s'attendre à voir un Etat ou une organisation adresser des communications ou établir des contacts avec un Etat qu'il est de sa politique de ne pas reconnaître. En fait, le « Précis de la pratique du Secrétaire général » indique que, dans le cas d'un traité ouvert à l'adhésion de « tous les Etats », la clause *y* relative a été interprétée comme ne s'appliquant qu'aux Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et aux Etats invités à participer à la Conférence qui a élaboré le traité.

27. Il y a, toutefois, une différence importante entre un Etat et une organisation internationale qui jouent le rôle de dépositaire. Lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale, sa politique sera celle de la majorité des Etats Membres et non la politique d'un Etat donné. C'est pourquoi il convient d'encourager la pratique de l'utilisation des organisations internationales en tant que dépositaires.

28. A propos de l'alinéa *d*) du paragraphe 3, M. Jiménez de Aréchaga appuie la proposition de M. Rosenne tendant à ajouter les mots « sans délai », d'autant que la Commission a déjà décidé, à propos du dépôt des ratifications, que le seul dépôt d'un instrument de ratification suffit à faire entrer le traité en vigueur et que le caractère obligatoire de cet instrument ne dépend pas de sa communication aux autres Etats.

29. Au paragraphe 4, il propose d'indiquer, au nombre des obligations incombant au dépositaire, celle de s'assurer que sont dûment appliquées certaines dispositions du traité, telles que les clauses relatives aux délais de dépôt des instruments. Il faut préciser, sur ce point, que les dispositions du traité lui-même prévaudront sur celles du projet d'articles.

30. L'obligation prévue à l'alinéa *c*) du paragraphe 6 existe même en cas de silence du traité. M. Jiménez de Aréchaga propose donc d'ajouter, après les mots « compte tenu de ces stipulations », une formule du genre de celle-ci : « ou en l'absence de ces stipulations ».

31. Pour ce qui est de l'alinéa *a*) du paragraphe 6, il estime, comme les membres de la Commission qui ont parlé avant lui, que le rôle du dépositaire se limite à une vérification préliminaire, sous réserve de la décision finale qui appartient aux parties au traité. Il ne demande pas la suppression du droit formulé à l'alinéa *a*) du paragraphe 6, mais il voudrait qu'il soit indiqué clairement que le dépositaire doit toujours

⁶ « Affaire relative au droit de passage sur le territoire de l'Inde » (Portugal contre Inde) (Exceptions préliminaires), CII, *Recueil*, 1957, p. 125 et sq.

communiquer une réserve à tous les Etats intéressés ; il a toujours, bien entendu, la faculté de faire connaître son opinion sur la réserve de la manière prévue à l'alinéa a) du paragraphe 7.

32. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial d'avoir su trouver le juste milieu, et dit qu'il est essentiel de ne pas minimiser le rôle du dépositaire ; la Commission devrait abandonner la tradition établie par la pratique des traités bilatéraux, comme elle l'a fait à propos des réserves. Comme l'ont souligné M. Tounkine et M. Rosenne, il faut prévenir les abus, notamment de la part d'un Etat qui se laisserait influencer par sa politique nationale dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire.

33. Historiquement, les règles du droit des traités se sont formées autour du traité bilatéral. Même après l'apparition des congrès internationaux, l'on a continué à considérer les traités collectifs comme une série de traités bilatéraux, chaque Etat signataire échangeant des instruments de ratification avec tous les autres. Il en fut ainsi pour l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 et pour la Convention de Genève de 1864.

34. Cette procédure compliquée a paru trop lourde et la pratique s'est instaurée ensuite de n'échanger de ratification qu'avec un seul Etat, qui portait à l'objet du traité un intérêt particulier ou sur le territoire duquel s'était tenue la Conférence qui avait élaboré le traité. Finalement, l'idée s'est fait jour qu'un traité collectif n'est pas seulement un faisceau d'accords bilatéraux, et le rôle du dépositaire a pris une importance accrue. L'on ne saurait, toutefois, aller jusqu'à conférer au dépositaire le pouvoir de fixer unilatéralement et obligatoirement la date d'entrée en vigueur d'un traité ; attribuer de tels pouvoirs au dépositaire, ce serait ouvrir la porte aux abus dont a parlé M. Tounkine.

35. C'est pourquoi M. de Luna approuve pleinement l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial, au paragraphe 6 du commentaire, à propos du mot « déterminer » qui figure au paragraphe 84 du « Précis de la Pratique du Secrétaire général » (ST/LEG/7).

36. M. de Luna est d'accord avec M. Yasseen, M. Castrén et M. Rosenne sur la nature du rôle du dépositaire. Certes, il ne faut pas laisser entendre que le dépositaire puisse être habilité à prendre des décisions unilatérales portant sur le fond et puisse ainsi substituer sa propre décision à celle des Etats parties au traité ; toutefois, le rôle du dépositaire ne doit pas être limité à celui d'une simple boîte aux lettres. La thèse de la « boîte aux lettres » est un dernier vestige de la pratique bilatérale.

37. C'est le paragraphe 6, relatif aux réserves, qui traite du point le plus important de l'article 27. La Commission ne devrait pas prendre de décision sur ce paragraphe tant qu'elle ne s'est pas prononcée sur les dispositions relatives aux réserves.

38. Il est d'avis, comme M. Rosenne, qu'il n'y a, en droit, aucune différence entre un Etat et un secrétariat international, en tant que dépositaires ; toutefois,

en pratique, il existe une différence qui est celle mentionnée par M. Jiménez de Aréchaga. M. de Luna ne pense pas toutefois qu'il y ait lieu pour cette raison d'introduire une distinction dans le projet d'articles.

39. Il est indispensable d'assurer, dans l'application du traité, la sécurité juridique. En matière de droit, la sécurité est quelquefois plus importante que la justice ainsi qu'il ressort, par exemple, de l'institution de la prescription. Il est donc essentiel qu'aucun doute ne subsiste sur les différentes phases d'entrée en vigueur d'un traité collectif.

40. Il faut que la Commission trouve un juste milieu entre la nécessité, d'une part, d'assurer l'application efficace du traité et, d'autre part, d'écarter toute possibilité d'abus de la part du dépositaire, en particulier lorsque ce dernier est l'un des Etats parties au traité.

41. M. GROS félicite le Rapporteur spécial de s'être dégagé des considérations doctrinales et d'avoir proposé des règles essentiellement inspirées par la pratique.

42. On a parlé de la possibilité d'abus de la part du dépositaire. Pareil abus impliquerait qu'il soit de mauvaise foi, ce qui paraît extrêmement improbable ; en tout cas, c'est une règle du droit international que les Etats sont présumés agir de bonne foi. Au surplus, M. Gros ne voit pas, pour sa part, comment l'abus de pouvoir que l'on a envisagé de la part du dépositaire pourrait constituer un véritable danger.

43. En pratique, l'Etat dépositaire demeure en même temps un Etat partie au traité. L'Etat dépositaire ne confie pas à deux services différents l'examen de la correspondance relative à un traité, l'un se plaçant du point de vue de l'Etat en tant que dépositaire, l'autre, en tant que partie au traité. Le fait qu'un Etat soit dépositaire ne peut lui interdire d'exercer ses droits de partie au traité.

44. M. Gros apporte son appui au Rapporteur spécial pour rejeter la thèse de la « boîte aux lettres ». Puisque le dépositaire ne joue pas simplement le rôle d'une boîte aux lettres, le service chargé de la correspondance avec les autres Etats relative à un traité, agissant bien entendu de bonne foi et mettant à profit la connaissance du traité que l'Etat dépositaire a puisée dans sa participation aux négociations, examinera si les points soulevés dans la correspondance à propos du traité sont ou non acceptables. Naturellement, l'Etat dépositaire procédera, dans cette correspondance, de manière différente lorsqu'il écrit comme dépositaire ou comme partie au traité.

45. Dans l'éventualité où l'Etat dépositaire commettrait un abus en confondant son droit à se prononcer comme partie sur la valeur d'une réserve et son obligation de la transmettre comme dépositaire, si cette réserve est *prima facie* acceptable, la partie ou les parties intéressées disposeraient d'un recours très simple : l'Etat qui formule la réserve en enverrait copie à toutes les parties contractantes, en protestant contre l'abus éventuellement commis par le dépositaire.

46. Puisqu'il existe un tel recours contre les abus, M. Gros est d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser que l'article 27 devrait contenir des dispositions

permettant au dépositaire de contrôler la validité des communications qu'il reçoit à propos du traité.

47. Tous les exemples d'abus possibles donnés par M. Tounkine à la séance précédente intéressent l'ensemble des Etats parties au traité, et le dépositaire est l'un de ces Etats qui a pris une certaine position en sa qualité de partie. Il n'y a pas d'exemple de décision abusive prise de façon définitive par le dépositaire, et qui n'ait pu faire l'objet d'un règlement par accord entre toutes les parties au traité; le dépositaire n'a aucun moyen d'imposer ses vues.

48. Il appartient donc, en définitive, à l'ensemble des parties à un traité de régler tout différend qui pourrait s'élever à propos de l'action du dépositaire.

49. M. Gros ne voit donc pas de raison d'obliger le dépositaire à transmettre à tous les autres Etats intéressés le texte d'une réserve manifestement irrecevable, par exemple une réserve formellement interdite par le traité.

50. Un problème plus délicat pourra se poser si l'appréciation de validité d'une réserve soulevait des difficultés. Toutefois, même si l'on applique la théorie de la « boîte aux lettres », où le dépositaire transmet le texte de toutes réserves à tous les Etats intéressés, il faut bien voir que, en même temps, il fera connaître aux autres Etats son opinion en qualité de partie contractante, que sa fonction de dépositaire ne lui fait pas perdre.

51. C'est pourquoi M. Gros juge acceptable le système général proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles.

52. M. VERDROSS s'associe aux remarques de M. Yasseen, de M. Castrén et de M. de Luna. Il est évident qu'il faut distinguer, d'une part, la communication aux parties d'instruments relatifs aux traités, et, d'autre part, les décisions portant sur le fond. Le texte du Rapporteur spécial paraît aller trop loin: un dépositaire ne peut certainement pas décider si, au regard des dispositions d'un traité, une réserve est interdite ou si elle est incompatible avec l'objet du traité. Cette décision n'appartient qu'aux parties. Le texte devrait stipuler que le dépositaire a pour fonction de formuler toutes observations utiles à propos de l'instrument et de le communiquer aux parties avec ces observations.

53. M. LACHS pense que la question qui se trouve au centre de la discussion est celle de la portée du rôle du dépositaire. Un dépositaire est désigné par les parties pour des raisons de commodité et ne saurait avoir d'autres droits que ceux que lui ont conférés les parties. Manifestement, un dépositaire ne saurait jouer un rôle interprétatif susceptible de porter atteinte aux droits des parties.

54. Il y a eu, et l'on ne peut que le déplorer, à propos des conventions sanitaires internationales de 1894 et de 1903 et de la Convention internationale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, des exemples où le dépositaire n'a pas su résister à la tentation de confondre son rôle de dépositaire avec celui de partie au traité et où il a joint ses propres

observations à la notification par laquelle il avisait les autres parties de la réception de certains instruments. Dans les premiers temps de la pratique, tant de la Société des Nations que des Nations Unies, on s'est également heurté à des difficultés. Il est évident qu'il ne faut pas présumer la mauvaise foi, mais, malgré tout, il est important, pour éviter pareils incidents à l'avenir, que l'article 27 définisse le rôle du dépositaire de façon aussi précise que possible, tout en ayant soin de ne pas nuire à la bonne application du traité.

55. Outre la restriction très importante tendant à réserver aux parties elles-mêmes les questions d'interprétation, M. Lachs estime qu'il faut également prévoir une disposition expresse visant à empêcher le dépositaire d'exercer la moindre influence sur l'entrée en vigueur du traité.

56. Dans l'ensemble, le texte du Rapporteur spécial coïncide avec les opinions de M. Lachs, qui a, toutefois, de très fortes objections contre l'alinéa b) du paragraphe 4 et certaines dispositions du paragraphe 6, qui confèrent au dépositaire des attributions trop importantes. Il est indispensable d'apporter au texte certaines modifications, compte tenu de la discussion, afin d'éviter les erreurs d'interprétation ou les difficultés auxquelles a pu donner lieu, dans le passé, un abus de pouvoir du dépositaire.

57. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer qu'il semble y avoir un malentendu sur l'énoncé de la seconde phrase du paragraphe 84 du « Précis de la pratique du Secrétaire général ». Le texte a été rédigé en français et il y a une légère différence entre le sens du mot français « déterminer » et celui du mot anglais « *determine* ». Le premier a un sens moins rigoureux, mais l'on ne saurait non plus soutenir que le second implique une décision unilatérale ou une décision obligatoire.

58. Le rôle d'un dépositaire se situe à mi-chemin entre celui d'une boîte aux lettres et celui d'un organe doté de pouvoirs discrétionnaires, et nul n'a jamais prétendu qu'un dépositaire possède pareils pouvoirs. Toutefois, le dépositaire doit trancher des questions de fait, et, à l'occasion, des questions où se mêlent le fait et le droit. Le Secrétaire général des Nations Unies, par exemple, doit, en sa qualité de dépositaire, résoudre des problèmes en se conformant à certaines dispositions de l'accord. Ainsi, dans l'éventualité d'une réserve à une disposition pour laquelle les réserves sont exclues, l'instrument de ratification déposé par l'Etat qui a formulé cette réserve ne pourrait figurer au nombre de ceux dont le dépôt est nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'accord avec M. Yasseen et d'autres membres de la Commission sur la nécessité de préciser clairement le but de l'article. Il a utilisé le mot « vérifier » qui figure également dans le « Précis de la pratique du Secrétaire général », pour désigner la procédure, qui ne correspond pas tout à fait à une décision, par laquelle le dépositaire prend provisoirement position pour déterminer si, à première vue, une ratification ou

une réserve est en règle. Certes, il entre dans son rôle une faible dose d'interprétation : cela est inévitable, car, comme en conviennent tous les membres de la Commission, un dépositaire ne saurait simplement servir de boîte aux lettres et transmettre tous les instruments reçus sans les examiner. Outre l'éventualité plus grave où l'une des parties tenterait, délibérément, de soumettre une réserve expressément interdite par le traité, la procédure de vérification est utile pour signaler des erreurs secondaires dues à l'inattention.

60. Il n'est pas précisé dans le projet — et il y a lieu de remédier à cette omission — quelle procédure fait suite à cette vérification provisoire, notamment au cas où il y aurait divergence de vues entre le dépositaire et l'Etat intéressé.

61. De toute évidence, les autres parties doivent être informées lorsqu'un instrument n'est pas en règle et une décision collective doit être prise. Le dépositaire ne peut certainement pas prendre de décision unilatérale.

62. M. LIU, s'associant aux remarques que vient de faire le Rapporteur spécial, déclare que, pour sa part, il irait plus loin encore, et dirait qu'en vertu du droit qui appartient à toutes les parties au traité, le dépositaire sera libre de joindre ses propres observations lors de la transmission d'un instrument. Le fait qu'il soit dépositaire ne doit pas porter atteinte à ses droits dans ce domaine, et M. Liu estime qu'il n'y a aucun danger d'abus.

63. Le statut international du Secrétaire général des Nations Unies, ou de toute autre organisation internationale, agissant en qualité de dépositaire, ne peut manquer de lui inspirer un souci tout particulier d'impartialité. M. Liu ne connaît pas de cas où le Secrétaire général ait fait plus que de procéder à une simple vérification ou d'établir les faits.

64. M. TOUNKINE, complétant ses remarques de la séance précédente, indique que, si à première vue l'article 27 paraît ne devoir susciter aucune critique, un examen plus attentif révèle que ce texte ne comporte pas une protection suffisante contre les actes illicites que certains dépositaires ont commis ces dernières années. Ce texte pourrait aussi prêter à une interprétation trop large, car on pourrait dire qu'il confère des droits plus étendus que ceux dont un dépositaire est normalement investi.

65. Quant à savoir quelles sont les attributions d'un dépositaire, M. Tounkine est d'avis qu'elles se distinguent très nettement, sur le plan juridique, de celles d'une partie au traité et qu'elles comportent des fonctions très différentes. Le rôle du dépositaire est défini par le consentement des parties et prévu par le traité lui-même. Ainsi, il est inadmissible qu'un dépositaire refuse d'accepter la ratification émanant d'un Etat qu'il ne reconnaît pas, mais qui, aux termes du traité, est en droit d'y devenir partie. Le dépositaire ne doit pas davantage tirer parti du rôle qui lui est confié pour empêcher l'admission de tel ou tel Etat par le biais de la procédure. En pratique, il y a eu des exemples de l'un et l'autre cas.

66. La nature de l'institution du dépositaire devrait être définie d'une façon ou d'une autre dans ce texte : cette définition serait fondée sur ce qui se produit effectivement dans la vie internationale et indiquerait de façon plus précise la portée du rôle du dépositaire.

67. M. Tounkine pense, comme le Rapporteur spécial, qu'un dépositaire n'est pas une simple boîte aux lettres, mais il souligne que s'il y a la moindre incertitude à propos d'un instrument dont le dépôt a été effectué, le dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Toutefois, au sens que lui donne le Rapporteur spécial, le mot « vérifier » est bien choisi pour définir une certaine procédure formelle tendant à établir l'existence d'une situation de fait qui doit, par la suite, faire l'objet d'une communication aux parties. Le Rapporteur spécial a eu raison également de proposer que le texte prévoie quelle serait l'étape postérieure à cette procédure.

68. M. PAREDES dit qu'il ne pourra formuler d'opinion définitive touchant l'article 27 avant d'en avoir reçu le texte espagnol, mais que, d'une manière générale, il partage les opinions de M. Tounkine.

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il semble y avoir, au sein de la Commission, un accord assez complet sur ce qu'est, d'une façon générale, la nature de l'institution, que l'on qualifie le dépositaire d'agent ou de « trustee » des parties. Le Comité de rédaction devrait à présent être en mesure d'améliorer le texte en tenant compte des observations qui ont été formulées.

70. Le PRÉSIDENT constate que le sentiment général de la Commission semble être que les pouvoirs conférés au dépositaire par l'article 27 sont à certains égards un peu trop larges. Il propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

71. M. BARTOŠ propose que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction soient priés d'élaborer un article relatif aux divergences dans les textes d'un traité en diverses langues. La question a été soulevée par M. Rosenne et par lui-même à la séance précédente⁷.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, dans ce cas, il serait utile que M. Bartoš et M. Rosenne lui donnent par écrit un bref résumé indiquant le genre de texte qu'ils envisagent.

Il en est ainsi décidé.

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(reprise du débat de la 655^e séance)

ARTICLE 2. — PORTÉE DES PRÉSENTS ARTICLES

73. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction a préparé une nouvelle version de l'article 2, libellée comme suit :

⁷ 657^e séance, par. 92 et 93.

- « 1. A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les présents articles s'appliquent à tout traité qui répond à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article premier.
- « 2. Le simple fait que, par l'effet des dispositions du paragraphe qui précède, tous accords internationaux de quelque sorte que ce soit qui ne sont pas en forme écrite sont soustraits à l'application des présents articles, ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international commun peut reconnaître à ces accords. »
74. M. TSURUOKA propose de modifier ainsi la fin du paragraphe 2 : « que le droit international commun reconnaît à ces accords ».
75. M. CASTRÉN estime également que le mot « commun » au même paragraphe devrait être supprimé, car des accords internationaux non écrits peuvent se voir reconnaître une force juridique.
76. M. VERDROSS précise que ce membre de phrase a été ainsi rédigé à dessein pour éviter de trancher la question de savoir si un traité non écrit peut, en droit international, avoir force juridique.
77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, confirme qu'il a rédigé le paragraphe 2 dans ces termes parce qu'il avait cru comprendre que, de même qu'en 1958⁸, la Commission ne voulait pas trancher la question de l'effet juridique des accords non écrits.
78. M. BARTOŠ pense que la Commission devrait définir une fois pour toutes le sens français de l'expression « droit international commun ». L'adjectif « commun » paraît exclure les accords qui ont force juridique en droit international régional. En conséquence, il vaudrait mieux employer l'adjectif « général ».
79. M. BRIGGS pense que l'on pourrait améliorer le texte du paragraphe 2 en le rendant plus concis :
« Le fait que les accords internationaux non écrits soient soustraits à l'application des présents articles ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international général peut reconnaître à ces accords. »
80. M. GROS, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité tiendra compte de la proposition de M. Briggs, mais il souligne que le texte que M. Tsuruoka voudrait voir changer est conforme à l'intention du Rapporteur spécial.
81. M. AMADO estime que les mots « en rien » au deuxième paragraphe sont inutiles.
82. M. ROSENNE propose de remplacer les mots « valeur juridique que le droit international général peut reconnaître à ces accords » par « la valeur juridique de ces accords en droit international général ».
83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que ces deux énoncés ont un sens très différent. L'amendement proposé par M. Rosenne aurait pour conséquence d'admettre que les accords en ques-
- tion ont force juridique en droit international général.
84. M. GROS fait observer que, si le texte anglais est peut-être plus précis que le texte français, il n'y a pas de différence de fond entre les deux.
85. M. ROSENNE n'insiste pas sur sa proposition.
86. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 2 au Comité de rédaction afin qu'il le remanie en tenant compte des observations formulées pendant la discussion.
Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 3. — CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS

87. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 3 :

« 1. La capacité de conclure des traités selon le droit international appartient aux Etats et aux autres sujets de droit international.

« 2. La capacité de conclure des traités peut être limitée par les dispositions d'un traité ayant trait à cette capacité.

« 3. La capacité de conclure les traités dans une fédération dépend de la constitution fédérale.

« 4. Dans le cas des organisations internationales, la capacité de conclure des traités dépend de l'acte constitutif de chaque organisation. »

88. M. VERDROSS estime que le mot « fédération » qui figure au paragraphe 3 est ambigu. La capacité de conclure des traités reconnue aux Etats souverains qui composaient la Confédération germanique créée au Congrès de Vienne, par exemple, ne dépendait manifestement pas d'une constitution fédérale. Il serait plus exact de dire que, « dans un Etat fédéral », la capacité de conclure des traités dépend de la constitution de cet Etat.

89. M. YASSEEN réserve sa position à propos du paragraphe 2. Les restrictions prévues par ce paragraphe n'ont pas pour conséquence une incapacité, car aucun traité ne peut priver un Etat de sa capacité de conclure des traités. Un Etat dont la capacité serait ainsi limitée pourrait donc conclure un traité en dépit des restrictions conventionnelles. Le traité conclu par lui ne serait pas nul ni même susceptible d'annulation, mais, en dérogeant à un traité préexistant édictant de telles restrictions, l'Etat pourrait voir sa responsabilité engagée.

90. M. CASTRÉN estime que le texte du paragraphe 1 n'est pas tout à fait satisfaisant. La capacité de conclure des traités, selon le droit international, n'appartient pas à tous les Etats. Certains, tels que les Etats membres de plusieurs Etats fédéraux, sont totalement privés de cette capacité, et certains sujets de droit international autres que les Etats, tels que des individus ou certaines organisations internationales, se trouvent dans la même situation. M. Castrén propose donc d'ajouter les mots « membres de la communauté internationale » après le mot « Etats » et d'ajouter l'adjectif « certains » avant le mot « autres ». Le

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 97.

commentaire pourra donner des explications plus détaillées.

91. A propos du paragraphe 2, il estime que la capacité de conclure des traités peut se trouver restreinte, non seulement par le traité, mais également par une règle de droit international général telle, par exemple, celle qui régit le droit d'insurgés reconnus comme belligérants de conclure des traités. En conséquence, M. Castrén propose deux variantes pour le paragraphe 2, à savoir :

soit : La capacité de conclure des traités peut être limitée par le droit international ;

soit : La capacité de conclure des traités peut être limitée par le droit international commun ou par les dispositions d'un traité relatives à cette capacité.

92. A propos du paragraphe 3, il juge insuffisant de n'y mentionner que les fédérations ; il existe d'autres unions d'Etats dont les membres ne jouissent pas d'un droit illimité de conclure des traités. C'est pourquoi il propose de modifier le paragraphe de la façon suivante :

« Dans une union d'Etats, la capacité de conclure des traités dépend de la constitution ou du traité qui forme la base de l'union. »

93. M. BRIGGS souhaite que les paragraphes 2 et 3 soient supprimés.

94. A propos du paragraphe 2, le Rapporteur spécial, en présentant son projet d'article, a précisé qu'il ne s'agit pas de limitations imposées à la capacité internationale⁹, puisque cette question semble se rattacher aux articles relatifs à la validité. Affirmer que les dispositions d'un traité pourraient restreindre la capacité de conclure des traités constitue la négation du postulat admis par la Commission, à savoir qu'un Etat qui ne pourrait conclure aucun traité ne serait pas, en fait, un Etat. Le projet du Harvard Research Institute ne mentionne que des limitations apportées à la capacité de conclure certains traités.

95. A propos du paragraphe 3, M. Briggs pense, comme M. Verdross, que le mot « fédération » est ambigu. L'on ne saurait, à proprement parler, qualifier de fédération les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse, le Mexique ni le Brésil. En outre, le texte proposé par le Comité de rédaction pour ce paragraphe précise, en fait, que la capacité de conclure des traités dépend de la constitution nationale. Toutefois le Rapporteur spécial a rédigé son premier projet en partant de l'idée que la capacité internationale ne pouvait être conférée par la seule constitution de l'Etat fédéral. Le mot « fédération » pourrait être exact pour désigner une union d'Etats fondée sur un traité.

96. Il est donc d'avis qu'un article composé des paragraphes 1 et 4 suffirait. Toutefois, le paragraphe 4 devrait être quelque peu élargi. L'acte constitutif de l'organisation intéressée peut avoir été modifié et, de plus, il n'est pas sûr que la capacité découle toujours d'un tel instrument ; dans certains cas, elle peut résulter de la pratique de l'organisation.

97. M. BARTOŠ déclare qu'il ne peut accepter, comme l'a proposé M. Castrén, qu'au paragraphe 1 le terme « certains » soit inséré avant « autres sujets de droit international ». Il faudrait expliquer dans le commentaire qu'il s'agit de sujets du droit international dont la capacité de conclure des traités est reconnue par leur acte constitutif ou par les règles du droit international.

98. En ce qui concerne le paragraphe 2, il estime qu'il ne faut pas parler de « certains » traités comme le fait le projet de Harvard ; on pourrait peut-être expliquer ce point dans le commentaire. Il estime, comme M. Castrén, qu'il faudrait mentionner les limitations résultant des règles du droit international puisque, outre les traités, certains institutions objectives et normatives du droit international imposent ces limitations. Il serait bon également d'indiquer dans le commentaire qu'il s'agit de limitations résultant de traités régissant le statut juridique des sujets de droit international.

99. Au paragraphe 3, il est inexact de parler de constitution. Certes la plupart des fédérations ont une constitution ; mais dans certains cas les Etats composants sont liés entre eux par un traité ou par un autre acte ayant un caractère constitutif. Il serait donc préférable de parler de l'instrument constitutif de l'Etat fédéral ou de l'union d'Etats et non de la constitution, notamment avec la lettre C en majuscule.

100. M. ROSENNE estime que le paragraphe 3 devrait être supprimé et que l'idée qu'il renferme devrait être développée dans le commentaire. Tout au long de son examen du projet établi par le Rapporteur spécial, la Commission a pris soin de distinguer le droit des traités du droit interne et elle ne doit pas cesser de le faire.

101. M. EL-ERIAN pense comme M. Briggs qu'il faudrait supprimer les paragraphes 2 et 3 et que la mention de l'acte constitutif de l'organisation intéressée, au paragraphe 4, devrait être complétée par d'autres indications.

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, avoue que l'article sous sa forme modifiée ne l'enchantait pas particulièrement. Au départ, il était d'avis que la Commission devrait donner son opinion sur les problèmes qui peuvent se poser à propos de la capacité de conclure des traités, mais la Commission a décidé qu'une disposition détaillée serait d'une trop grande complexité. L'article tronqué dont la Commission est saisie s'inspire d'idées très différentes des siennes. Il ne conteste pas que, comme l'ont signalé certains membres de la Commission, le paragraphe 3 traite de questions touchant aux constitutions nationales alors que la Commission doit essayer de s'en tenir dans ses textes aux aspects internationaux des problèmes étudiés. Il se demande même si l'on a intérêt à maintenir cet article.

103. M. AMADO fait observer que l'article du projet de Harvard sur la capacité de conclure des traités est extrêmement concis. La Commission ne doit pas non plus adopter un article dont le texte soit long et détaillé, car en fait, comme M. Briggs l'a souligné, une

⁹ 639^e séance, par. 4.

telle disposition par sa substance se rapporterait en grande partie à la question de la validité des traités. L'article doit être extrêmement bref et ne contenir que les points se rapportant essentiellement à la capacité de conclure des traités.

104. M. TOUNKINE trouve un très grand intérêt à la proposition de M. Briggs tendant à supprimer le paragraphe 2. La possibilité de limiter la capacité de conclure des traités ne doit même pas être mentionnée dans le texte de l'article.

105. Il ne croit pas qu'on améliorerait le texte en ajoutant au paragraphe 1 les mots « membres de la communauté internationale » comme l'a proposé M. Castrén. Les Etats et autres sujet du droit international sont de toute évidence membres de la communauté internationale et participent aux relations internationales ; cette addition ne ferait donc qu'accuser l'ambiguïté du texte.

106. Il fait sienne la proposition de M. Briggs tendant à élargir la teneur du paragraphe 4.

107. M. AMADO reconnaît avec M. Tounkine qu'il est inutile d'ajouter au paragraphe 1 les mots proposés par M. Castrén. En fait, il appuierait toute suggestion tendant à réduire l'article à ses éléments essentiels.

108. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire supprimer l'article purement et simplement.

109. M. CADIEUX constate que l'on ne peut pas dire que le Comité de rédaction ait résolu tous les problèmes posés. Toutefois, la Commission ne devrait pas prendre une mesure aussi radicale que de supprimer entièrement l'article. Les quatre paragraphes de l'article se suivent dans un ordre logique et tiennent compte assez largement des longues discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission à ce sujet. Il convient donc de conserver le plus possible de ce texte.

110. M. AMADO fait observer que toutes les propositions tendant à abrégier l'article ont été faites après mûre réflexion.

111. M. EL-ERIAN estime le moment venu de renvoyer l'article au Comité de rédaction, car la discussion a fourni de très nombreuses indications sur ce qui doit être conservé dans l'article même et sur ce qui doit figurer dans le commentaire.

112. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission est saisie d'un certain nombre de propositions relatives au fond dont le Comité de rédaction ne peut pas s'occuper.

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que la Commission doit décider si elle veut ou non maintenir les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 3 soulève des objections parce qu'il aborde la question du point de vue du droit constitutionnel et non du point de vue du droit international. Peut-être pourrait-on modifier le paragraphe et le rédiger comme suit : « Dans le cas d'un Etat fédéral, la capacité de l'Etat fédéral et des Etats composants de conclure des traités dépend de la constitution fédérale. »

114. Il estime que les critiques qui ont été formulées à propos du paragraphe 2 sont fondées, puisque ce paragraphe traite d'une question qui intéresse en fait les articles sur la validité, surtout si l'on y introduit la notion de droit international général à côté de celle des traités. Cela poserait toute la question de savoir s'il existe un ordre public en droit international et si certaines catégories de traités, telles que les conventions tolérant l'esclavage, sont, pour ainsi dire, interdites. Il ne faut pas oublier que les traités envisagés par la Commission sont des instruments du type constitutionnel qui limitent la capacité de conclure des traités. Il faudra, si l'on conserve le paragraphe, le reporter à la fin de l'article, et l'intituler paragraphe 4.

115. La Commission devrait en principe maintenir l'article sur la capacité de conclure des traités, mais si elle le fait, il lui faudra peut-être définir le sens de l'expression « sujets du droit international », car on pourrait fort bien lui reprocher d'avoir parlé de sujets du droit international sans avoir défini cette expression.

116. M. BRIGGS indique que la révision du paragraphe 3 qui a été proposée par le Rapporteur spécial ne soulève aucune objection de sa part. Il maintient que les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés, encore qu'un article sur la capacité de conclure des traités doive figurer dans le projet.

117. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à supprimer le paragraphe 2.

Il y a 7 voix pour, 7 voix contre et 7 abstentions : la proposition est rejetée.

118. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer le paragraphe 3.

Par 12 voix contre 8, avec une abstention, la proposition est rejetée.

119. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial.

Par 15 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 3 est adopté sous sa forme amendée.

120. M. EL-ERIAN déclare que, puisque le paragraphe 2 est maintenu, il espère que le Comité de rédaction tiendra compte de la suggestion de M. Briggs qui demande que ce paragraphe traite de la capacité de conclure certaines catégories de traités.

121. Le PRÉSIDENT propose que l'article 3 soit renvoyé au Comité de rédaction pour que des modifications lui soient apportées compte tenu des décisions prises et des observations faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.